PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALTEO GARDANNE

BP 62
13120 Gardanne

Références : D-2026-0409
Code AIOT : 0006400001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement ALTEO GARDANNE implanté BP 62 route de Biver 13120 Gardanne. L'inspection a été annoncée le 18/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTEO GARDANNE
- BP 62 route de Biver 13120 Gardanne
- Code AIOT : 0006400001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Altéo exploite une usine de fabrication d'alumines de spécialités sur la commune de

Gardanne.
Le site est soumis au Système d'Echanges de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre (SEQE) et doit déclarer annuellement ses émissions de CO2.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 22/01/2026, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 22/01/2026, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Gestion des eaux pluviales	AP Complémentaire du 09/02/2024, article 6	Prescriptions complémentaires	6 mois
7	Rejets atmosphériques Four 4	AP Complémentaire du 09/02/2026, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des eaux souterraines hors site	AP Complémentaire du 22/01/2026, article 2	Sans objet
2	Barrière de sparging/venting	AP Complémentaire du 22/01/2026, article 3.1	Sans objet
5	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté trois non-conformités qui nécessitent les actions suivantes :
- transmettre sous un mois les rapports des résultats des mesures des rejets atmosphériques en sortie du dispositif de sparging/venting pour les paramètres COVNM et Benzène ;
- transmettre sous un mois les résultats des 3 dernières mesures pour chaque piézair pour la surveillance des gaz de sol et des 3 dernières mesures pour chaque piézomètre pour la surveillance des eaux souterraines ;
- transmettre sous deux mois les résultats de la prochaine campagne de mesures des rejets atmosphériques du four 4.

De plus, en ce qui concerne les travaux de mise en conformité relative à la gestion des eaux pluviales du site, l'Inspection propose d'encadrer les solutions techniques retenues et les délais de

réalisation par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux souterraines hors site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2026, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion

Prescription contrôlée :

Le plan de gestion hors site des eaux souterraines à mettre en œuvre est le suivant :

- Action immédiate : mise en place d'un dispositif de traitement des composés volatils en limite de site Est suivant les modalités prescrites à l'article 3,
- Stratégie à moyen terme : mise en place d'un dispositif de confinement hydraulique au droit du site. Celui-ci sera installé en retrait par rapport à la limite de site afin de limiter les risques d'affaissement des bâtiments riverains identifiés lors d'une étude géotechnique réalisée en 2016 par un bureau spécialisé. Il sera donc installé après le démantèlement et la réhabilitation du secteur Est du site (aval des sources).

L'exploitant réalise et transmet au Préfet :
- le modèle hydrogéologique au droit du site au plus tard le 31 août 2026,
- l'étude de mise en place du dispositif de la barrière hydraulique au plus tard le 31 décembre 2026.

Constats :

Action immédiate : l'exploitant a mis en place un dispositif de traitement des composés volatils en limite de site Est. Il s'agit d'une barrière de sparging/venting dont la phase de test a été concluante.

Action à moyen terme :
La prochaine étape concerne la réalisation d'un modèle hydrogéologique au droit du site au plus tard le 31 août 2026 afin de déterminer le dispositif de la barrière hydraulique à mettre en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Barrière de sparging/venting

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2026, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place de la barrière

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des eaux souterraines retenu est le procédé de la barrière de sparging / venting.
L'exploitant met en œuvre la barrière de sparging / venting en limite Nord-Est du site en respectant l'échéancier suivant :

	Date de début	Date de fin

Installation et essais pilotes	21/10/2024	20/12/2024
Installation de la barrière Full Scale et phases de réglage	13/01/2025	11/02/2025
Mise en route de la barrière	11/02/2025	
Fonctionnement de la barrière	11/02/2025	31/01/2030

Dans le cadre du pilote l'exploitant installe :

- 1 aiguille de sparging estimée entre 6 et 9 m de profondeur ;
- 4 ouvrages de venting estimés entre 4 et 6 m de profondeur ;
- 1 piézomètre,
- une unité de traitement des effluents gazeux.
- Les profondeurs d'implantation pourront être modifiées en fonction des observations de terrain (géologie, arrivées d'eau, etc.).

L'implantation des installations est présentée en annexe I.
Sous un mois à l'issue des essais pilotes, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une synthèse des résultats de l'essai.

Constats :

De novembre à décembre 2024, l'exploitant a mis en place un essai pilote de sparging/venting constitué de 4 aiguilles de venting et une aiguille de sparging. Cet essai permet de déterminer le rayon d'influence et le débit optimal pour la barrière de traitement.
La barrière de sparging/venting est en service depuis le 24 février 2025 pour une phase de test de 6 mois. Elle est exploitée par la société COLAS avec mise en place de la surveillance environnementale associée.
Depuis septembre 2025, la barrière fonctionne de manière pérenne avec les dispositions suivantes :
- capteurs de suivi avec alertes par mail en cas d'arrêt des turbines et/ou dépassement des seuils PID,
- envoi d'un fichier mensuel avec les données de l'unité,
- campagne trimestriel pour le suivi environnemental.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2026, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques de la barrière

Prescription contrôlée :

Les rejets atmosphériques de l'unité de traitement des effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (2733 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec)
Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : 110 mg/m^3
- Benzène : 2 mg/m^3 en COV si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h

Le point de rejet sera positionné en haut des filtres de charbon actif, soit une hauteur supérieure à 2,5 m.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser des analyses en COVNM et en benzène en sortie des filtres de charbon actif mais n'a pas été en mesure de présenter les rapports de ces résultats de mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous un mois les rapports des résultats des mesures en sortie du dispositif de sparging/venting pour les paramètres COVNM et Benzène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2026, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre une surveillance environnementale des concentrations dans les eaux souterraines et les gaz du sol hors site afin de s'assurer qu'elles restent inférieures aux seuils sanitaires.

	Ouvrages	Paramètres	Fréquence
Gaz de sol	PzairA PzairC PzH-R1	BTEX HCT C5-C16 Naphtalène	Bimestriel les 6 premiers mois

	PzH-R1 PzH-R2 Ensemble des aiguilles de venting	Naphtalène	Trimestriel ensuite
16 aiguilles de venting et l'unité	PID / dépression	PID : quotidien Autres paramètres : hebdomadaires pendant les phases de réglage, mensuel ensuite.	
Eaux souterraines	Pz3bis Pz5, Pz14, PzA, PzC, PzE, PzH, Pz30, Pz29, Pz28, Pz28bis Deux nouveaux pièzomètres	Analyse métaux : Al, As, Mo, V, Se, Mn, Sodium, pH, HCT C5-C10 et C10-C40, HAP, BTEX, COHV	Bimestriel mes 6 premiers mois Trimestriel ensuite.
Rejets gazeux	Entre les 2 filtres et au rejet de l'unité de traitement	BTEX HCT C5-C16 Naphtalène	Hebdomadaire jusqu'à la fin du 1er mois après réglage puis mensuelle
PID	Quotidien sur la semaine S1 Bimensuel jusqu'à la fin du deuxième mois Mensuel ensuite		

Ce programme de surveillance sera revu et éventuellement adapté si nécessaire chaque année

après deux campagnes consécutives.

Constats :

Surveillance gaz de sol : l'exploitant présente les conclusions du suivi des gaz de sol pour les 4 piézairs : des tendances à la baisse des concentrations en volatils au droit des piézairs de suivi hors site. Néanmoins, l'exploitant ne présente pas les résultats des mesures pour chaque piézair ni la fréquence des mesures.
16 aiguilles de venting : la surveillance est assurée quotidiennement par Colas pendant la phase d'exploitation.
Eaux souterraines : l'exploitant présente les conclusions du suivi des eaux souterraines : un abaissement des concentrations en composés volatils au droit des piézomètres de la barrière est constaté, notamment pour le paramètre naphtalène. Néanmoins, l'exploitant ne présente pas les résultats des mesures pour chaque piézomètre.
Rejets gazeux : l'exploitant assure un suivi des paramètres BTEX totaux, Naphtalène, hydrocarbures volatils (C5-C16). Il présente les résultats des 16 campagnes de mesures réalisées depuis la mise en service du dispositif. La périodicité des mesures est respectée.
PID : l'exploitant en assure la surveillance mensuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous un mois :

- les résultats détaillés des mesures de surveillance des gaz du sol pour chacun des piézairs mentionnés dans l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/01/2026, avec les dates de prélèvement, paramètres analysés, unités, limites de quantification, méthodes analytiques et identification du laboratoire ayant réalisé les analyses ;

- les résultats détaillés des mesures de surveillance des eaux souterraines pour chacun des piézomètres prescrits à l'article 3.3, accompagnés des paramètres analytiques mesurés, des fréquences de suivi effectivement réalisées et des tendances d'évolution des concentrations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures

Prescription contrôlée :

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

L'exploitant présente une procédure de démarrage et d'arrêt des chaudières BP. La procédure détaille 3 cas : les arrêts courts (moins d'un mois), les arrêts pour travaux, les arrêts longs avec mise en place de conservation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales du site sont gérées suivant la zone de ruissellement.

- Les eaux pluviales collectées dans les rétentions et celles provenant du ruissellement sur les zones de l'usine accueillant les installations du procédé industriel de raffinage de l'hydrate d'alumine (ancienne zone du procédé Bayer), sont réintroduites dans le procédé (dans la boucle procédé de dissolution - précipitation) ou la chaîne de lavage. L'envoi des eaux de pluies provenant de ces zones vers le milieu naturel est interdit.

- Les eaux pluviales collectées provenant du ruissellement sur les zones de l'usine n'accueillant pas les installations du procédé industriel de raffinage de l'hydrate d'alumine (ancienne zone du procédé Bayer) aboutissent dans un bassin contrôlant le débit de fuite du rejet dans le ruisseau des Molx. La cartographie de cette zone est annexée au présent arrêté en annexe 1.

- Les eaux pluviales collectées provenant du ruissellement sur la zone située à l'Est de la RD58, accueillant le laboratoire, le siège social et les installations de recherche et développement aboutissent dans un bassin contrôlant le débit de fuite du rejet dans le ruisseau des Molx. La cartographie de cette zone est annexée au présent arrêté en annexe 1.

Les bassins de gestion des eaux pluviales sont munis d'un dispositif permettant d'en obturer la sortie afin de pouvoir y confiner une éventuelle pollution ou les eaux de lutte contre un incendie.

Au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmet au Préfet un porter à connaissance détaillant les évolutions des aménagements prévus pour assurer la gestion des eaux pluviales pour une période de retour minimale décennale. Le porter à connaissance comprend en particulier l'analyse de l'adéquation entre les volumes des bassins déjà réalisés, les volumes des bacs réutilisés pour la rétention des eaux pluviales et ceux des bassins à créer au regard de la gestion des eaux pour une pluie décennale ainsi que les mesures compensatoires éventuellement nécessaires. Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires dans un délai de deux mois après la réalisation du porter à connaissance.

L'exploitant réalise les aménagements nécessaires pour assurer la gestion des eaux pluviales pour une période de retour minimale décennale selon un plan d'actions remis au plus tard le 31 août 2023. Le délai de réalisation ne pourra excéder un an à compter de la date de remise de ce plan d'actions.

Constats :

L'exploitant présente le justificatif de commande à la société ANTEA Group de la mise à jour de l'étude de gestion des eaux pluviales, avec une demande de réception demandée au 30 avril 2026.
L'exploitant présente les résultats de l'étude. L'état initial est :

	Bassin A - rejet au milieu naturel (ruisseau des Molx)	Zone Bompertuis	Zone Ex-entrée usine Surverse vers réseau pluvial de la ville
T = 3 mois	390 m^3 stockés dans le bassin A Aucun débordement	bassin Bompertuis 270 m^3 stockés bassin E : 0 m^3 stockés Aucune surverse au milieu naturel	Environ 250 m^3 surversés
T = 1 an	730 m^3 stockés dans le bassin A Aucun débordement	bassin Bompertuis 390 m^3 stockés bassin E : 330 m^3 stockés Aucune surverse au milieu naturel	Environ 800 m^3 surversés
T = 10 ans	1520 m^3 stockés dans le bassin A Aucun débordement	bassin Bompertuis 520 m^3 stockés bassin E : 1200 m^3 stockés Surverse au milieu naturel : 350 m^3	Environ 3330 m^3 surversés

L'étude propose les 3 solutions suivantes :

- Scénario A - court terme :

- augmentation du débit de pompage à Bompertuis à 250 m^3/h
- rehausse de la sur-verse vers le réseau ville au niveau du puisard ex-entrée usine d'une hauteur de 50 cm.

Cette solution permet de supprimer la sur-verse de la zone de Bompertuis et diminuer le volume de sur-verse de 3330 à 3100 m^3 dans la zone ex-entrée usine (T=10 ans).
Par courrier du 07/05/2026, l'exploitant s'engage à réaliser cette solution au plus tard le 31/12/2026.

- Scénario B - moyen terme :

- Création d'un nouveau puisard dans le secteur ex-entrée usine d'un débit de 800 m^3/h.

Cette solution complémentaire permettrait de diminuer le volume de sur-verse de 3330 à 1370 m^3 dans la zone ex-entrée usine (T=10 ans).
Par courrier du 07/05/2026, l'exploitant s'engage à réaliser cette solution au plus tard le 31/12/2027.

- Scénario C - long terme :

Deux options sont présentées :
1. création d'un bassin sur la zone décanteur pour stocker l'eau provenant de la zone "amont" du site, l'exutoire final restant à déterminer
2. Déviation des eaux de l'amont du site vers le bassin A pour un rejet au milieu naturel via un stockage intermédiaire dans le laveur 431.
Des études complémentaires sont nécessaires pour valider la solution à retenir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques Four 4

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2026, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Fours de calcination 3, 4, 5 :
Combustible : gaz naturel

Paramètres	Concentration à 14 % d'O_2 sur gaz sec [mg/Nm^3]	Flux à 14 % d'O_2 sur gaz sec	Flux à 14 % d'O_2 sur gaz sec	Flux à 14 % d'O_2 sur gaz sec						

	m ^{3}] pour les fours Concentration à % réel d'O_2 sur gaz sec [mg/Nm ^{3}] pour le sécheur									
Fours 3/4/5 et sécheur	Four 3	Four 4	Four 5							
kg/h	kg/j	T/an	kg/h	kg/j	T/an	kg/h	kg/j	T/an		
Poussières totales (TSP)	40	3,4	82	6,3	4,0	96	11,6	4,0	96,0	9,4

PM10	10	0,9	20	6,3	1,6	37	11,6	1,9	46,3	9,4
PM2,5	7	0,6	15	4,6	1,1	27	8,5	1,4	33,8	6,9
SO_2	18	1,5	37	6,3	4	96	11,6	4,0	96,0	9,4
NOx	500	43	1029	317	79	1886	350	97	2331	350
HCl	50	4	103	32	8	189	58	10	233	58
HF	5	0,4	10,3	3,17	0,79	18,86	5,81	0,97	23,31	5,83
COVT	110	15 kg/h - 360 kg/j - 131,4 T/an (*)								
Hg	0,05	0,004	0,1	0,03	0,01	0,2	0,06	0,01	0,2	0,06
Cd	0,05	0,004	0,1	0,03	0,01	0,2	0,06	0,01	0,2	0,06
Tl	0,05	0,004	0,1	0,03	0,01	0,2	0,06	0,01	0,2	0,06
Hg+Cd+Tl	0,1	0,01	0,2	0,06	0,02	0,4	0,12	0,02	0,5	0,1
As+Se+Te	1	0,1	2,1	0,6	0,16	3,8	1,2	0,2	4,7	1,2
Pb	1	0,1	2,1	0,6	0,16	3,8	1,2	0,2	4,7	1,2

Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	0,4	10	3,2	0,8	19	5,8	1,0	23	6
Al	5	0,4	11	3,3	0,8	20	6,1	1,0	24	5

Constats :

Suite au constat de dépassement pour le paramètre SO_2 en concentration et en flux pour le four 4 lors du contrôle inopinée du 07/11/2025, l'exploitant a fait des recherches pour en déterminer l'origine.
Il a considéré deux hypothèses :
- présence de soufre dans le gaz : l'exploitant a demandé à son fournisseur la composition et l'origine du gaz. L'analyse des données permet d'exclure cette hypothèse.
- pollution de l'hydrate d'alumine externe : un lot d'hydrate d'alumine aurait pu être contaminé lors du transport jusqu'à l'usine. Une telle pollution avait déjà été constatée en août 2025. L'exploitant retient donc cette cause pour expliquer le dépassement du contrôle inopiné. Une nouvelle campagne de mesure doit être réalisée en juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats de la prochaine campagne de mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois